

DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

SUPPLÉMENT 2022

GUIDE DES AIDES

du Département
aux communes
et aux groupements
de communes

ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Charte départementale des territoires 2022-2023	4
---	---

FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Villes et villages d'avenir	9
Actions d'adaptation au changement climatique	12
Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants	14

ENVIRONNEMENT

Programme un arbre un collégien : actions en faveur de l'arbre sur les espaces publics communaux	19
Actions en faveur des aménagements cyclables et de leurs équipements	22

ÉDITO



**Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalités,
Mesdames et Messieurs les Maires,**

Premier partenaire des communes et des intercommunalités, le Département du Tarn vous propose de nouvelles actions de soutien en faveur du développement de votre commune et de votre intercommunalité : « Villes et villages d'avenir », « Actions d'adaptation au changement climatique », « Arbre sur les espaces publics communaux », « Plan Tarn Vélo » et « Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants ». Complémentaires des dispositifs existants « Atouts Tarn », ces nouvelles aides départementales permettront de vous accompagner dans vos projets liés à la transition écologique, à l'attractivité de vos communes ou encore à la production d'habitats solidaires et innovants.

Fondé sur la proximité, l'écoute et la transparence, le partenariat entre le Département et vos collectivités s'adapte pour répondre aux attentes des Tarnaises et à vos préoccupations afin d'ajuster les politiques publiques départementales au plus près de la réalité des territoires.

En 2022, une enveloppe financière de 17 millions d'euros sera exclusivement consacrée au développement territorial, au développement de vos communes et de vos intercommunalités dans différents domaines : eau et assainissement, ingénierie territoriale, aménagements cyclables, etc. Notre Département est et restera votre partenaire privilégié dans l'intérêt de nos habitants et de notre territoire.

Ensemble, dans un esprit de dialogue ouvert, œuvrons à construire le Tarn de demain !

Christophe RAMOND

Président du Conseil départemental du Tarn

Charte départementale des territoires 2022-2023



Notre ambition : assurer l'avenir de nos territoires

Le Conseil départemental, en tant que partenaire privilégié des communes et des intercommunalités, s'engage auprès des collectivités tarnaises afin de les aider à réaliser des projets d'envergure, ainsi que « leurs petits projets », qui participent tous à l'attractivité et au dynamisme du Tarn.

Cette charte constitue un engagement politique fédérateur en faveur des intercommunalités en déterminant les axes de l'action publique départementale pendant la durée de nos prochains contrats Atouts-Tarn (2022-2023).

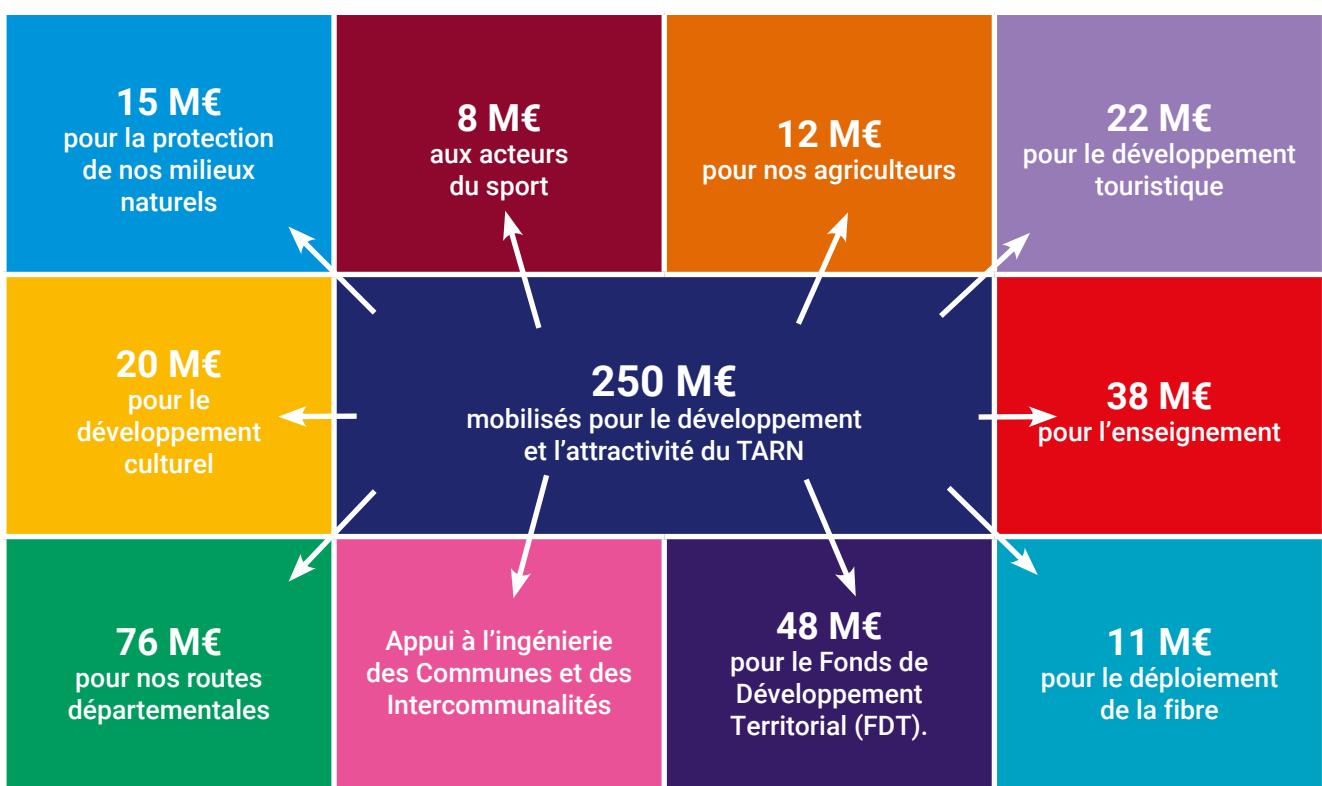
Notre bilan sur la période 2015-2020

Appui au développement des territoires TARNAIS

Deux périodes de contractualisation auprès des territoires 2015-2017 et 2018-2020

Plus de 250 M€ mobilisés par le Département

Le Département du Tarn met en œuvre des politiques d'appui volontaristes au développement des territoires en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Tarnaises et des Tarnais, de l'attractivité du Département, tout en portant un effort particulier en faveur des populations les plus jeunes et les plus âgées :



Le plan de soutien départemental : 31 M€

Le Département a renforcé son intervention auprès des tarnais, en apportant, dans le cadre de son Plan de relance (2020-2022)



À titre d'exemples :

- **Commerces et artisanat de proximité**, notamment via la participation du Département au Fonds de solidarité à destination des entreprises / Fonds l'OCCAL et FSN (400 000 € mobilisés),
- **Agriculture, agro-alimentaire et valorisation des producteurs locaux**, avec la mise en place sur le territoire du Drive fermier solidaire et 100% local (investissement 50 000 €), et click and collect (avec les consulaires), ou encore le projet de casiers fermiers connectés (investissement estimé à 80 000 €),
- **Rénovation énergétique des bâtiments**, qui concerne par exemple le déploiement de panneaux photovoltaïques dans les collèges du département (1,2 M€ pour la première tranche), la construction du nouveau collège à Castres (10,6 M€), ou encore la rénovation des centres d'exploitation,
- **Préservation de la ressource en eau et adaptation face au changement climatique**, avec par exemple la réhausse du barrage de Saint-Géraud (investissement estimé à 2,2 M€) et la mise en place d'une unité de production hydroélectrique (investissement estimé à 600 000 €),
- **Mobilités et territoires**, qui prévoit, outre le plan vélo et la création d'aires multimodales et de covoitage, l'engagement massif du Département en faveur du projet d'autoroute A69 entre Castres-Mazamet et Toulouse (financement d'équilibre à hauteur de 31 M€).



Notre objectif pour l'avenir : un renforcement des solidarités humaines et le développement harmonieux et ambitieux de notre département

Pour 2021 un montant de plus de 9 M€ consacré à nos projets au titre du Fonds de Développement Territorial



1 - Investir pour le développement de tous les territoires tarnais avec le renouvellement de nos contrats territoriaux (FDT)

Nouvelle période de contractualisation triennale (2022-2023) de nos politiques d'intervention, dans le cadre du fonds de développement territorial (FDT) afin d'agir de manière durable sur nos territoires et à favoriser leur développement économique et l'emploi.

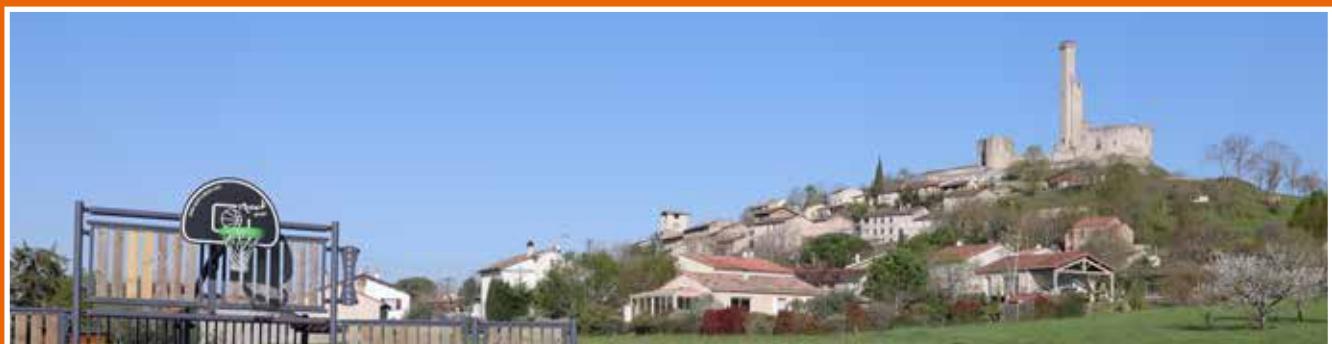
Sont concernées l'ensemble des collectivités publiques : les communes de - 2 000 habitants (axe 1 mesure 1), les communes de + 2 000 habitants et les communautés de communes ou d'agglomération (contrat Atout Tarn).

Les financements apportés par le Département auront pour objectifs de répondre aux enjeux de :

- **Solidarité humaine** : en favorisant la cohésion sociale et en assurant l'équité
 - ◇ santé (développement d'une offre de soins de proximité avec l'aide à la création de maisons de santé enveloppe de 3 M€),
 - ◇ actions en faveur des plus jeunes (soutien à la création de crèche),
 - ◇ et de nos aînés (soutien à la création d'habitat partagé et aux aménagements d'accessibilité),
- **Attractivité territoriale** :
 - ◇ aménagement et rénovation du cadre de vie (requalification des traverses de centre bourg, aménagement des espaces publics et de mobilité (dont aires de co-voiturage, des réseaux d'eau potable), et des places de village lieux de convivialité, rénovation des salles municipales, de salles associatives, soutien aux projets culturels et touristiques).
 - ◇ Dans le cadre du schéma numérique : soutien à la création de tiers-Lieux accueillants des espaces collaboratifs, de formation (de professionnels et de scolaires) et d'échanges intergénérationnels. Aide à la création de médiathèques.

• **Adaptation des territoires aux changements climatiques :**

- ◊ développement des aménagements cyclables dans le cadre du Plan Vélo (1,5 M€ en 2021),
 - ◊ soutien aux créations de jardins familiaux respectueux de l'environnement (objectif zéro pesticides)
 - ◊ aménagement des Espaces Naturels Sensibles,
 - ◊ rénovation énergétique des bâtiments,
 - ◊ des actions en faveur du changement climatique : lutte contre l'artificialisation des sols.
 - ◊ mise en place du Guichet Unique : service public de la rénovation énergétique
 - ◊ Lutte contre la déforestation : Plantation d'arbres et création d'ilots de fraicheur.
- Afin de mettre en œuvre leurs projets les maîtres d'ouvrage publics auront la possibilité de solliciter une aide en matière d'Ingénierie territoriale : Le Département offre un appui aux communes et EPCI (Communauté de communes ou communauté d'agglomération) en matière d'ingénierie publique. Les domaines traités sont : eau, assainissement, environnement, solidarité territoriale (aide aux montages de dossiers et de plans de financement), voirie, archives, musée, lecture publique, projet culturel, sports et jeunesse.



2 – Engager des partenariats afin de renforcer les moyens d'action de nos territoires

Les petites villes jouent un rôle important de centralité et d'accès aux services publics dans le monde rural, en particulier les centre-bourgs. Nous interviendrons donc en partenariat avec l'État au titre du dispositif Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville pour soutenir les projets des collectivités tarnaises ainsi que dans le cadre des Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Poursuite de nos interventions avec la Région dans le cadre des contrats territoriaux Occitanie et de leur déclinaison touristique « les contrats Grand Site » ou les contrats Bourg-centre.

Enfin volonté départementale de signer la nouvelle génération des contrats « Leader » afin que les collectivités tarnaises puissent afficher des contreparties nationales dans leur plan de financement.

TARN
LE DÉPARTEMENT



FICHES ACTIONS

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

VILLES ET VILLAGES D'AVENIR

RÈGLEMENT des 24 et 25 mars 2022,

OBJET

- développer l'attractivité et revitaliser des centres anciens
- favoriser les mobilités douces (piétonnes et cyclables) avec des matériaux respectueux de l'environnement
- développer les services et les équipements publics
- développer des lieux de rencontre, d'échange et d'espaces collaboratifs
- maintenir la présence de services de santé
- développer les équipements culturels et sportifs
- résorption et reconversion des friches industrielles et urbaines
- mise en valeur du patrimoine
- préserver la sécurité publique

CONDITIONS GENERALES

Sont éligibles à une aide départementale au titre du FDT ; les dépenses relatives à la mise en œuvre de ce programme.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes, les intercommunalités et les associations compétentes pour réaliser ces opérations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT), étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :

- Amélioration ou création des espaces publics
- Développement des mobilités douces (voies piétonnes et cyclables, aires de covoitage) et amélioration de la sécurité routière
- Mise en valeur du patrimoine par l'éclairage public, dans le cadre d'une démarche globale, à l'échelle de la commune, de réduction des consommations dues à l'éclairage public et par le bâti en pierres sèches (labellisé).
- Rénovation du patrimoine communal afin d'améliorer le cadre de vie des habitants
- Création ou aménagement de commerces dans le cadre de la solidarité territoriale
- Création ou aménagement de tiers lieux, de cafés culturels ou d'espaces associatifs
- Création ou aménagement de services de soins
- Création ou aménagement de structures d'accueil pour jeunes enfants, d'accueil de loisirs ainsi que la rénovation de bâtiments scolaires
- Création ou aménagement d'équipements culturels (bibliothèques, salles de spectacles, salles de cinéma)
- Création ou aménagement d'équipements sportifs (city stade, skate Park, terrains de sports, parcours santé, aires de jeux...) dans le cadre d'une réflexion globale territoriale et le respect d'un travail d'insertion paysagère.
- Reconversion et résorption des friches en milieu urbain
- Soutien à des projets innovants
- Soutien aux projets de veille et de protection des bâtiments publics pour les communes de - 10 000 habitants, à l'exclusion de la surveillance du domaine routier (en agglomération et hors agglomération)
- Lutte contre l'imperméabilisation des sols

Le département pourra être amené à compléter ces interventions en prenant en charge la rénovation de la voirie départementale le cas échéant.

Eligibilité des dépenses :

Etudes de faisabilité
Dépenses d'investissement
Pour les maîtres d'ouvrage publics, ne seront pas éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et également les dépenses liées à l'acquisition d'équipement et de mobilier.

Constitution du dossier :

- Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département
- un descriptif de l'opération,
- les plans du projet définitif et le plan cadastral,

- une décision de l'organe délibérant,
- le plan de financement prévisionnel,
- un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- des devis de l'opération,
- un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés
- les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession.
- en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Embellissement des espaces publics	15% à 30% maximum de l'assiette éligible
Création et aménagement de commerces dans le cadre de la solidarité territoriale	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création et aménagement de tiers lieux, de cafés culturels ou d'espaces associatifs	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de services de soins dans le cadre prévu par l'assurance maladie et en lien avec les professionnels de santé du territoire	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de structures d'accueil pour jeunes enfants, d'accueil de loisirs et rénovation de bâtiments scolaires	15 à 30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement de bibliothèques, de salles de spectacles, de salles de cinéma	30% maximum de l'assiette éligible
Création ou aménagement d'équipements sportifs (city stade, terrains de sports, parcours santé...)	30% de l'assiette éligible (dépense plafonnée à 2,2 millions d'euros).
Création d'espaces verts, plantation d'arbres et création d'ilots de fraîcheur.	30% maximum de l'assiette éligible
Reconversion et résorption des friches industrielles	15% à 30% maximum de l'assiette éligible – Dépense éligible plafonnée à 200 000 € H.T.
Aides à l'émergence de projets innovants	30% maximum de l'assiette éligible
Acquisition de matériels et de véhicules afin de créer ou d'améliorer un service d'itinérance en milieu rural	30% maximum de l'assiette éligible
Installation de matériels de veille et de protection des bâtiments publics	30% maximum de l'assiette éligible

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

Le taux d'intervention sera apprécié en fonction de l'effort environnemental du projet (vis-à-vis de l'eau, la chaleur...) de l'aspect qualitatif des projets (proposition faite par des professionnels qualifiés) et de la mutualisation des équipements publics.

Le Département sera attentif à l'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet.

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Les taux d'intervention maximums indiqués ci-dessus pourront exceptionnellement être ajustés pour les projets des communes de moins de 2 000 habitants
- Pour les travaux en régie, les heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ACTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

RÈGLEMENT des 24 et 25 mars 2022,

OBJET

- agir en faveur de la transition énergétique et écologique de nos territoires
- s'adapter au dérèglement climatique
- faire revenir « la nature et la biodiversité en ville »
- économiser les énergies et développer les énergies renouvelables
- soutenir les aménagements portés par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Inter-communale et les associations s'intégrant dans cette problématique

CONDITIONS GENERALES

Respect des schémas et règlements départementaux : schéma départemental des ENS, Plan Vélo, trame verte et bleue...

BÉNÉFICIAIRES

Les communes, les intercommunalités et les associations compétentes.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée dans le cadre financier du fonds de développement territorial (FDT), étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :

- Soutien à la création ou à la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés), jardins d'insertion ou pédagogiques respectueux de l'environnement (objectif zéro pesticides),
- Aides à l'émergence de projets innovants (création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants sur terrain public, d'îlots de fraîcheur, et actions de desimperméabilisation (cour d'écoles, placettes de village,...)
- Ombrage des surfaces minéralisées
- Développement des mobilités (voies piétonnes et cyclables, aires de covoitage) et amélioration de la sécurité routière
- Soutien à la pose de panneaux solaires et des équipements de stockage d'énergie destinés à l'autoconsommation, à l'installation de solaire thermique ou de réseaux de chaleur alimentés en majorité en énergie renouvelable (bois) (commune – 3 500 habitants) aux chaufferies bois destinés aux locaux publics
- Mise en place d'éco-pâturage sur les espaces publics (aménagements de la parcelle nécessaires à l'accueil des animaux et à la sécurité : abris, abreuvoirs, clôtures...)
- Collecte de pneus usagers auprès des agriculteurs

Eligibilité des dépenses :

Etudes de faisabilité

Dépenses liées à des travaux d'investissement

Ne seront pas éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

Constitution du dossier :

- Un courrier de demande de financement adressé à Monsieur le Président du Département
- un descriptif de l'opération,
- les plans du projet définitif et le plan cadastral,
- une décision de l'organe délibérant,
- le plan de financement prévisionnel,
- un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- des devis de l'opération,
- un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés
- les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession.
- en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Soutien aux créations de jardins collectifs, d'insertion ou pédagogique	30% maximum de l'assiette éligible (acquisition terrain, aménagements et matériaux pour travaux en régie)
Aides à l'émergence de projets innovants	30% maximum de l'assiette éligible
Soutien à la pose de panneaux solaires et des équipements de stockage d'énergie destinés à l'autoconsommation, aux chaufferies bois destinés aux locaux publics	30% maximum de l'assiette éligible ; subvention plafonnée à 50 000€ par installation
Mise en place d'éco-pâturage sur les espaces publics (Réalisation des études préalables, Aménagements de la parcelle nécessaires à l'accueil des animaux et à la sécurité : abris, abreuvoirs, clôtures...)	30% maximum de l'assiette éligible
Collecte de pneus usagers	40% maximum du cout de la collecte

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

Le Département sera attentif à l'engagement et l'implication de la commune ou groupement de communes du lieu d'implantation du projet.

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGCT tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Pour les travaux en régie, les heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRODUCTION D'HABITATS SOLIDAIRES ET INNOVANTS

RÈGLEMENT des 24 et 25 mars 2022,

OBJET

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1er logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- Favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires)
- Améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village
- Favoriser l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique (Cf. fiche règlement spécifique)

CONDITIONS GENERALES

Pour les logements locatifs, sont éligibles à une aide départementale au titre du FDT ; les dépenses relatives à la création, l'aménagement, la modernisation de bâtiments communaux en logement locatif. Le maître d'ouvrage devra s'engager, dans le cadre d'une convention pour 5 ans, à louer le ou les logements aux publics définis ci-dessus.

Pour la création d'Habitat partagé : cf. fiche spécifique habitat partagé

Pour l'hébergement touristique : l'aide départementale au titre du FDT sera calculée par assimilation au règlement d'intervention touristique.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les logements locatifs : les communes de - 2 000 habitants

Pour l'hébergement touristique : les communes et les intercommunalités

Pour la création, l'extension et la rénovation de centre d'hébergement collectif : les associations compétentes pour réaliser ces opérations.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fonds de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :

- Création, rénovation et aménagement de logements locatifs communaux répondant à l'objet ci-dessus énoncé
- Rénovation et aménagement d'hébergements touristiques
- Création, extension et rénovation de centre d'hébergement collectif

Eligibilité des dépenses :

Etudes de faisabilité

Dépenses liées à des travaux d'investissement (à l'exclusion de construction neuve).

Pour les maîtres d'ouvrage publics, ne seront pas éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et également les dépenses liées à l'acquisition d'équipement et de mobilier.

Constitution du dossier :

- Un courrier de demande de financement adressé à l'exécutif du Département
- un descriptif de l'opération (localisation, typologie des logements, et destination du logement),
- le projet social pluriannuel d'occupation du ou des logements – le cas échéant,
- un descriptif de l'environnement (écoles, commerces, services de proximité),
- les plans du projet définitif et le plan cadastral,
- une décision de l'organe délibérant,
- le plan de financement prévisionnel,
- un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- une estimation des loyers et des charges,
- des devis de l'opération,
- un relevé de propriété du terrain/ bâtiment sur lesquels les travaux sont envisagés
- les arrêtés d'attribution des autres financeurs dès que le maître d'ouvrage en aura possession.
- en fonction de la spécificité du dossier, des pièces administratives ou techniques particulières, fixées par les règlements applicables à chaque type d'aide.

Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT ou TTC des coûts des travaux.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Création de logements locatifs communaux	20 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €/logement. (limité à trois logements par période triennale par maître d'ouvrage)
Rénovation et aménagement de logements locatifs communaux	30 % maximum d'une dépense éligible plafonnée à 30 000 €/logement. (limité à trois logements par période triennale par maître d'ouvrage)
Création, extension et rénovation de centre d'hébergement collectif	20% maximum d'un montant de travaux à déterminer au cas par cas

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

Le nombre maximum de logements soutenus par le Département sera de trois par maître d'ouvrage public sur la période triennale.

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGTC tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.
- Pour la création, la rénovation et l'aménagement de logements locatifs et touristiques ; les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives
Service des Politiques Territoriales

NOTES

TARN
LE DÉPARTEMENT

FICHES ACTIONS

ENVIRONNEMENT



COHÉSION TERRITORIALE - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

PROGRAMME UN ARBRE UN COLLÉGIEN : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ARBRE SUR LES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

RÈGLEMENT

du 11 février 2022.

OBJET

Plantation d'arbres sur les espaces publics (aux abords de bâtiments, parkings, places, squares et jardins publics ...) destinés à créer des îlots de fraîcheur et contribuer à l'atténuation de l'impact du changement climatique.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 35 000 habitants.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fond de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

- Type de projets retenus :

Les plantations éligibles peuvent prendre différentes formes (arbres isolés, vergers extensifs, bosquets ou alignement), à l'exclusion des opérations visant à avoir un retour sur investissement (projet de développement économique).

Sont considérés comme bosquets des boisements composés d'au moins deux essences différentes, et dont la surface est inférieure à 50 ares.

Sont considérés comme verger extensif les plantations d'arbres fruitiers ayant une densité inférieure à 300 arbres/ha.

Les plantations favoriseront les espèces locales qui sont déjà présentes dans le territoire, à proximité du lieu de plantation dans le respect du cahier des charges fixé par le Département.

Eligibilité des dépenses :

- Dépenses éligibles :

1. Dépenses liées aux études préalables et diagnostics initiaux :

Il s'agit de réaliser une étude stationnelle du terrain à boiser qui prendra en compte à la fois les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu pour orienter le choix des végétaux vers les espèces les mieux adaptées au terrain.

2. Dépenses liées aux plantations

• Travaux de préparation du terrain

- travail du sol léger (sous solage ou chisel) ou travail localisé du sol à la mini pelle. Le travail du sol à la tarière est possible lorsque le sol le permet (Sol sablo-limoneux ne présentant pas de teneur en argile importante)

- Piquetage

Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.

• fournitures et plantations:

Les plants : La fourniture des plants (arbres, ou baliveaux) dont la hauteur devra être au minimum de 80 cm, de préférence à racines nues conformes à la liste d'espèces présentée en annexe.

- Le paillage : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone. Surface du paillage, 1m²/plant minimum

- La protection individuelle des plants : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (gaine ou grillage).

3. Dépenses liées à l'entretien des trois premières années

- Une garantie de 3 ans après plantation est exigée
- Les dépenses liées à la lutte contre les adventices par des méthodes naturelles (Débroussaillage, binage...) ; Le recourt au phytocides est proscrit
- L'arrosage : au minimum deux par saison de végétation si les conditions l'exigent (Canicule, sécheresses prolongées...)

- Dépenses non éligibles :

Les espèces invasives avérées et potentielles ne sont pas autorisées.

Les travaux d'installation de barrières et de clôtures.

- Constitution du dossier :

- un courrier de demande de financement adressé au Président du Département,
- une délibération de l'organe délibérant sollicitant l'aide du Département,
- les études préalables
- le projet d'aménagement (plan et descriptif des aménagements prévu),
- le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé,
- les devis détaillés de l'opération dont la liste des fournitures comportant mention des essences à planter

- Taux et montant de l'aide :

TYPE D'INTERVENTION À SUBVENTIONNER	DÉPENSES MAXIMALES RETENUES	TAUX D'INTERVENTION
Etudes préalables et diagnostics initiaux	500 € HT	80 %
Plantations et entretien les 3 ères années	150 € HT par arbre (dépenses plantation et entretien cumulées)	80 %

Versement de l'aide (encadrée et précisée dans le cadre d'une convention) :

60 % à la signature de la convention par les deux parties et le solde 3 ans après sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un rapport technique.

Le non-respect des termes de la convention signée entraînera l'annulation de l'aide.

Service instructeur

Espèces préconisées

Alisier blanc
Alisier torminal
Amandier
Arbousier
Arbre de Judée
Aulne feuilles en cœur
Aulne glutineux
Cèdre de l'Atlas
Cèdre du Liban
Cerisier Ste-Lucie
Charme
Châtaigner
Chêne liège
Chêne pédonculé
Chêne pubescent
Chêne sessile
Chêne vert
Cognassier
Erable champêtre
Erable de Montpellier
Erable plane
Erable sycomore
Figuier
Frêne commun
Frêne oxyphylle
Hêtre commun
Merisier
Micocoulier
Mûrier blanc
Noyer commun
Orme lisse
Pin parasol
Platane commun
Poirier sauvage
Pommier sauvage
Prunier sauvage
Saules
Sorbier des oiseleurs
Sorbier domestique
Tilleul à grandes feuilles
Tilleul à petites feuilles
Tremble

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ACTIONS EN FAVEUR DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

RÈGLEMENT

du 3 juillet 2020 modifié le 25 mars 2022.

OBJET

Développer la culture du vélo sur le département et amplifier sa pratique auprès de divers publics (des plus jeunes jusqu'à nos aînés).

Accompagner la réalisation de schémas directeurs territoriaux s'intégrant dans le Plan Tarn à vélo.

Soutenir les aménagements portés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Inter-communale s'intégrant dans les axes du Plan départemental « Tarn à Vélo ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

Respect des objectifs et des orientations stratégiques définis dans la charte « Tarn à Vélo ».

Prise en compte de la démarche qualité établie par le Département.

Aménagements en cohérence avec les schémas mobilité locaux (communaux et intercommunaux).

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides du Département en matière d'aménagements cyclables et d'équipements spécifiques, les communes et intercommunalités ayant pris la compétence pour réaliser ces actions.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La participation départementale sera attribuée au titre du fonds de développement territorial (FDT), dans le cadre des enveloppes prédéfinies, étant précisé les dispositions ci-dessous :

Type de projets retenus :

Création et requalification d'aménagements cyclables et d'équipements connexes (sécurité, signalétique, stationnement, ...):

- Etudes préalables aux opérations d'investissement, notamment pour l'établissement d'un schéma directeur cyclable,
- Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération,
- Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'un territoire),
- Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),
- Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics

Conditions d'éligibilité :

Inscription obligatoire des équipements et des aménagements dans un schéma directeur cyclable
Cohérence technique des aménagements (signalétique incluse) sur le territoire communautaire ainsi qu'avec le schéma départemental Vélo Routes et Voies vertes.

Eligibilité des dépenses :

Etudes de faisabilité

Dépenses liées à des travaux d'investissement (de type aménagement des voies, signalisation directionnelle).

Ne seront pas éligibles les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement cyclable et les dépenses d'entretien ou de réfection de chaussée

Constitution du dossier :

Une note technique présentant le projet, une estimation de la distance en mètre linéaire, sa jonction avec les itinéraires existants et / ou en projet,

Un plan de situation au 1/25 000ème (en couleur), le profil en long du cheminement, le profil en travers type de l'aménagement,

La cartographie des axes prioritaires de développement du réseau cyclable à l'échelle de l'intercommunalité et des communes ainsi que les fiches techniques de préconisation d'aménagement pour chacun des axes

Le calendrier de réalisation des aménagements cyclables (phasage sur 5 ans)

Un plan de financement détaillé,

La délibération du maître d'ouvrage :

- s'engageant sur le projet,
- comprenant un plan de financement mentionnant tous les financeurs potentiels,
- sollicitant l'aide auprès du département,
- et mentionnant l'engagement de ce dernier à entretenir la piste réalisée.

Des devis détaillés correspondants aux dépenses à réaliser.

Taux et montant de l'aide :

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT des coûts d'aménagements et d'équipements. Pour le calcul de sa dépense éligible, le département retiendra un coût travaux maximum de 300€/mètre linéaire à réaliser.

TYPE DE PROJETS À SUBVENTIONNER	TAUX D'INTERVENTION
Études de faisabilité	30% maximum
Interconnexions entre les voies vertes départementales en site propre et en agglomération	40% maximum
Axes interurbains (pistes cyclables en site propre entre les villes d'une agglomération) : a) - d'intérêt communautaire b) - d'intérêt départemental (Axes identifiés par le Plan Vélo Départemental)	a) - 25% maximum b) - 40% maximum
Infrastructures intra-communales desservant des équipements publics (écoles, collèges, centres sportifs, médiathèques, centres culturels, ...),	20% maximum
Dispositifs de stationnement sécurisés pour vélos aux points intermodaux, aux arrêts de bus principaux, gares, et aux abords d'équipements publics	De 20% à 30% selon le niveau d'intérêt départemental

Le taux d'aide départementale correspond à un maximum. Il sera également proposé en fonction des cofinancements qui seront apportés par l'Etat, la Région et l'Europe (Leader).

OBSERVATIONS

- Conformément à l'article L.1111-9 du CGCT tel que modifié par la loi MAPTAM du 4 août 2014 et s'agissant des seules dépenses d'investissement, la participation minimale du maître d'ouvrage sera fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf dérogations légales et réglementaires),
- La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3°). Toutefois, ce financement redevient possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cette convention a été approuvée par la Commission permanente du Département réunie le 9 septembre 2016 et signée le 9 février 2017. En application de la présente convention et des dispositions des articles L 1111-9 et L 1111-9-1 du CGCT, les parties pourront intervenir sur les mêmes projets cumulativement et la participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %.

- Pour les opérations proposant les aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite, une majoration de 5 % sur les coûts des travaux dédiés au traitement du handicap pourra être ajoutée à la subvention définie réglementairement,
- Pour les travaux en régie, les fournitures de matériaux et/ou heures facturées ne seront pas éligibles à l'aide départementale.
- S'agissant d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée, elle demeure éligible à une aide départementale au titre du FDT sous réserve que le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière. La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage qui sollicitera et percevra l'aide du Département. Une convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera transmise au Département lors de la demande de subvention.

Service instructeur

Instruction technique :

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement

Service Randonnée et Transition Ecologique

Instruction administrative et financière :

Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives

Service des Politiques Territoriales

TARN
LE DÉPARTEMENT

NOTES



WWW.TARN.FR

Département du Tarn • Lices Georges Pompidou • 81013 ALBI Cedex 09
tél : 05 63 45 64 64 • mél : contact@tarn.fr